



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2020-060

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-07-02-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune (4 pages) Page 4

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-07-09-003 - Arrêté portant agrément ESUS APIAS (1 page) Page 9

58-2020-07-09-001 - récépissé de déclaration organisme de service à la personne Mr OPPIN (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2020-07-06-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur un réaménagement des places fléchées "insertion" et "urgence" au : CHRS "Le Prado" (3 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-06-30-009 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole -promotion du 14 juillet 2020 (4 pages) Page 18

58-2020-07-03-005 - Arrêté autorisant la commune de Mesves-sur-Loire à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 23

58-2020-07-09-004 - Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires (4 pages) Page 25

## **DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

58-2020-07-07-010 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département de la Nièvre (3 pages) Page 30

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-07-09-005 - AP portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (5 pages) Page 34

58-2020-07-03-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL AUTO-ECOLE RMJ" par M. Romain TALLAUD (2 pages) Page 40

58-2020-07-08-001 - Arrêté renouvelant agrément garde particulier Monsieur Lanoizelée (2 pages) Page 43

58-2020-06-22-001 - Autorisant dérogation aux hauteurs de survol pour la sté RTE-STH (6 pages) Page 46

58-2020-07-07-006 - autorisation d'organisation d'un tournoi de tennis à MONTIGNY aux AMOGNES DU 10 AU 26 JUIULLET 2020 (2 pages)	Page 53
58-2020-06-23-004 - Autorisation dérogation aux hauteurs de survol pour la société RTE-STH (4 pages)	Page 56
58-2020-07-03-004 - déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire (10 pages)	Page 61
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2020-07-09-002 - ARRETE - Aéronefs (2 pages)	Page 72

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-07-02-003

Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020**

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2019 formulée par la société d'avocats LEXCONSEIL, sise 3 rue Vauban à Nevers (58000), agissant en qualité de conseil de la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE BUREAU et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE BAL-LECOINTE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340) et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340) dans le local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de regroupement d'officines de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 18 décembre 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 23 décembre 2019, informant la société d'avocats LEXCONSEIL que le dossier accompagnant la demande de regroupement d'officines de pharmacie initiée le 18 décembre 2019 pour le compte de la SARL PHARMACIE BUREAU et de la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 21 janvier 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats LEXCONSEIL faisant suite au courrier du 23 décembre 2019 ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 28 janvier 2020, informant le gérant de la SARL PHARMACIE BUREAU que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour a été reconnu complet le 21 janvier 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats LEXCONSEIL ;

.../...

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 28 janvier 2020, informant les cogérants de la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour a été reconnu complet le 21 janvier 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats LEXCONSEIL ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 27 février 2020 ;

**VU** l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 18 février 2020 ;

**VU** l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF Bourgogne) le 14 mars 2020,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...)* ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

*L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

**Considérant** que la population de Cercy-la-Tour s'élevait à 1 746 habitants en 2017 (population municipale légale source Insee) ;

**Considérant** que deux officines sont implantées sur la commune de Cercy-la-Tour et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 873 habitants ;

**Considérant** ainsi que la commune de Cercy-la-Tour présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la commune de Cercy-la-Tour constitue une unité géographique telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE BUREAU, 24 Quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58#000198 et remplacera les licences numéro 58#000117 et numéro 58#000146, délivrées respectivement le 3 décembre 1973 et le 19 septembre 1985, dès lors que le regroupement sera effectif.

**Article 3 :** L'autorisation de regroupement de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE BUREAU et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié aux gérants des sociétés PHARMACIE BUREAU et PHARMACIE BAL-LECOINTE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2020

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-07-09-003

Arrêté portant agrément ESUS APIAS

*Arrêté portant agrément ESUS APIAS*



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 8 juillet 2020 par Monsieur Patrick LAPOSTOLE, agissant en qualité de Directeur de l'Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) dont le siège social se situe « Rue des Arcées, 58800 CORBIGNY » et dont le numéro SIRET est 422 184 747 00042,

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association APIAS pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 9 juillet 2020

Par délégation,  
Pour la responsable de l'Unité Départementale,  
La responsable du Pôle 3E

Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-07-09-001

récépissé de déclaration organisme de service à la personne  
Mr OPPIN

*récépissé de déclaration organisme de service à la personne Mr OPPIN*



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre  
Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Tél. : 03.86.60.52.73  
Mèl. : justine.destaville@direccte.gouv.fr

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Nevers, le 9 juillet 2020

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809281330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **3 juillet 2020** par **Monsieur Benjamin OPPIN** en qualité **d'artisan**, pour l'organisme **OPPIN Benjamin** dont l'établissement principal est situé **Le grand davion 58210 ST PIERRE DU MONT** et enregistré sous le N° **SAP809281330** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par délégation  
La Responsable de l'unité départementale

Hélène VIAL

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2020-07-06-013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant sur un réaménagement  
des places fléchées "insertion" et "urgence" au : CHRS "Le  
Prado"

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Hébergement Logement

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant sur un réaménagement des places  
fléchées « insertion » et « urgence » au : CHRS  
« Le Prado »  
n° SIRET : 488 201 120 000 26

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la transformation de l'asile de nuit de Nevers, géré par l'association « Le Prado », en CHRS de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-2450 bis du 1<sup>er</sup> juin 2006 autorisant le transfert à l'association « PAGODE » de l'autorisation du CHRS « Le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-2749 du 15 mai 2007 autorisant la création de six places de stabilisation au sein du CHRS « Le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005 - 0005 du 5 janvier 2015 autorisant la création de cinq places supplémentaires pour l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDCSPP - 684 du 16 juin 2015 autorisant la création de 1 place supplémentaire de stabilisation ;

Considérant que les réalités du terrain nécessitent un réaménagement des places fléchées « insertion » et « urgence » ;

SUR proposition du chargé de mission faisant office de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

# ARRÊTÉ

## Article 1 :

Les 32 places du CHRS « Le Prado » à Nevers géré par l'association PAGODE se répartissent sur trois sites de la manière suivante :

- 15 places de CHRS urgence situées dans les locaux du CHRS « Le Prado », 1 rue de la Passière à Nevers.
- 5 places de CHRS insertion situées dans les locaux du CHRS « Le Prado », 1 rue de la Passière à Nevers.
- 3 places de stabilisation situées dans les locaux du CHRS « Le Prado », 1 rue de la Passière à Nevers.
- 4 places de stabilisation dans un appartement éclaté à Nevers, prioritairement destinées à l'accueil de jeunes.
- 5 places d'urgence destinées à l'accueil de familles avec enfants de plus de trois ans situées au sein du CHRS « Georges Bouqueau » 8 rue Jean Sounié à Imphy.

## Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L313-1 du CASF.

## Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Appellation : Association pour accueillir, gérer, orienter, développer ensemble (PAGODE)

Adresse : 8 rue Jean Sounié 58160 IMPHY

N° FINESS : 58 000 269 9

Entité établissement : CHRS « Le Prado »

Adresse : 1 rue de la Passière 58000 Nevers

N° FINESS : 58 000 344 0

N° de SIRET : 488 201 120 000 26

Code catégorie : 214 Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale

Code discipline : 959 Hébergement d'urgence pour adultes, familles en difficulté (25 places)

958 Hébergement de stabilisation pour adultes, familles en difficulté (7 places)

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat (29 places)

18 Hébergement de nuit éclaté (4 places)

Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté (12 places)

840 Personnes sans domicile (15 places)

821 Familles en difficulté ou sans logement (5 places)

Capacité : 32 places (29 en collectif + 4 en éclaté)



**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Madame la Préfète de la Nièvre, ou son représentant, Monsieur le chargé de mission faisant office de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 juillet 2020

Le chargé de mission  
faisant office de  
directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Nièvre,



Rémi GUERRIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-30-009

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole -promotion  
du 14 juillet 2020

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Economie Agricole  
*Affaire suivie par : Laure DUDRAGNE*  
Tel. : 03 86 71 52 39  
Mél. : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**  
**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner la médaille d'honneur agricole dans leur département ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les Préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur BLAUDIER Denis**

Responsable de secteur, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON  
demeurant 9 route de Villatte à VARENNES-LES-NARCY.

**- Monsieur GUERIN Ghislain**

Agent conseil appro collecte, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 50 rue du Nord à DORNECY.

**- Madame ROGEZ-GOUE Sophie née GOUE**

Chargée de clientèle, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON  
demeurant 3 rue Jean Jaurès à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 2 :**

**La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Madame BERTHOT Isabelle**

Conseillère vie épargne, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON  
demeurant 7 bis avenue Colbert à NEVERS.

**- Monsieur BLAUDIER Denis**

Responsable de secteur, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON  
demeurant 9 route de Villatte à VARENNES-LES-NARCY.

**- Monsieur BLOUZAT Francis**

Responsable maintenance, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 1671 route de Chazué à RAVEAU.

**- Monsieur BOUCHE Rémy**

Adjoint responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 10 impasse de Lavault à BRASSY.

**- Monsieur HUSSON Eric**

Magasinier, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 19 rue du Crot Galop à POUGUES-LES-EAUX.

**- Monsieur MAUBROU Pierre**

Responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant Les Paluds à DONZY.

**- Madame NICOLAS Anabelle**

Responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant Les Simonots à SAXI-BOURDON.

**- Madame PFEIFFER Anne née GRIER**

Contrôleuse interne, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON  
demeurant 37 route de Demeurs à URZY.

## **ARTICLE 3 :**

**La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur BOUCHE Rémy**

Adjoint responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 10 impasse de Lavault à BRASSY.

**- Monsieur CORNILLE Denis**

Responsable exploitation, AXEREAL, OLIVET  
demeurant 47 bis avenue de la Tuilerie à POUILLY-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 4 :**

**La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur LABORDE Jean-Luc**

Responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant Les Jacquereaux à TOURY-SUR-JOUR.

- **Monsieur PLANCON Dominique**  
Responsable de site, AXERREAL, OLIVET  
demeurant 9 rue de Nant à COURCELLES.

- **Monsieur POUVESLE Fabrice**  
Responsable commercial région, AXERREAL, OLIVET  
demeurant 7 route de Garchy à BULCY.

**ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 JUIN 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-03-005

Arrêté autorisant la commune de Mesves-sur-Loire à  
instaurer une procédure d'autorisation préalable de  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

### **ARRÊTÉ** autorisant la commune de Mesves-sur-Loire à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 12 juin 2020 de la commune de Mesves-sur-Loire sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 :**

La commune de Mesves-sur-Loire est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 03 JUL. 2020  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-09-004

Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichthyologique des centrales nucléaires



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE  
PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt  
Biodiversité

ARRETE

autorisant la société FISH-PASS  
à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;  
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
VU l'arrêté de subdélégation n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité ;  
VU l'arrêté de subdélégation n° 58-2020-03-03-001 du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, en matière des gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre ;  
VU la demande, en date du 10 juin 2020, présentée par la société FISH-PASS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, sur le territoire des départements de la Nièvre et du Cher, à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques à partir du mois d'août 2020 ;  
VU l'avis réputé favorable de M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre ;  
VU l'avis réputé favorable de M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité du Cher ;  
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 17 juin 2020 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La société FISH-PASS, domiciliée 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Près, 35890 LAILLE est autorisée à faire procéder à des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires, dans les départements de la Nièvre et du Cher, sur les communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), NEUVY-SUR-LOIRE (58), BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18).

Article 2 :

Les pêches seront effectuées du mois d'août à octobre 2020 (de préférence en septembre), en fonction des conditions météorologiques.

### Article 3 :

La société FISH-PASS devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

### Article 4 :

Ces captures s'effectueront à l'aide :

- d'appareils de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode ;
- d'épuisettes (vide de maille 4 mm) ;
- d'un bateau : Zodiac ou Fun Yack.

### Article 5 :

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- M. Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations,
- M. Florian BONNAIRE, chargé d'études,
- Mme Fanny MOYON, chargée d'études,
- M. Alban DUFOUIL, chargé d'étude,
- M. Yann LE PERU, chargé d'études,
- M. Matthieu ALLIGNE, technicien,
- M. Yoann BERTHELOT, technicien,
- Mme Laura BEON, technicienne,
- M. Vincent PERES, technicien,
- M. Nicolas BELHAMITI, technicien.

### Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

### Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### Article 8 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, des services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et des Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, aux services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et aux Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional « Centre Poitou Charentes » de l'OFB.

### Article 9 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des départements du Cher et de la Nièvre,  
La Société FISH-PASS,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité des départements du Cher et de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du Cher et de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 JUL. 2020**

NEVERS, le  
Pour la Préfète de la Nièvre et par délégation,  
Pour le Préfet du Cher et par délégation,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT



# DREAL Bourgogne-Franche-Comté

58-2020-07-07-010

## Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département de la Nièvre

*Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité de la préfète de département de la Nièvre*



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n° 58 – 2020-  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité de la préfète de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant délégation de signature de Mme la Préfète de la Nièvre à M. Jean-Pierre LESTOILLE.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de Mme la préfète du département de la Nièvre visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle D'AUBUISSON, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département biodiversité par intérim;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisations ;
- Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Vincent REMY.

**Article 6 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON



- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Mme la préfète de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 8 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 07 JUIN 2020

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-09-005

AP portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,  
Départementale et Communale à l'occasion de la  
promotion du 14 juillet 2020

*AP MHRDC Promotion du 14 juillet 2020*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### CABINET

Bureau de la Communication et  
de la Représentation de l'État

**Arrêté n°                    du**  
**portant attribution de la médaille**  
**d'honneur régionale, départementale**  
**et communale**  
**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

La préfète de la Nièvre  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

### ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

#### Médaille de vermeil

- **Monsieur BEAUZON Francois**  
Conseiller municipal, PREPORCHE,
  
- **Monsieur DESSAUNY Pascal**  
Premier adjoint au maire, SAINCAIZE MEAUCE,
  
- **Madame GUYOUX Nicole**  
Adjointe au maire, DECIZE,
  
- **Monsieur MERLIN Jean-Claude**  
Adjoint au maire, PREPORCHE,

### Médaille d'argent

- **Monsieur CONNAULT Guy**  
Ancien adjoint au maire, RIX,
  
- **Monsieur FORGET Jean-Michel**  
Maire, RIX,
  
- **Monsieur GAULIER Michel**  
Conseiller municipal, SAINT-BENIN-D'AZY,
  
- **Monsieur JOURNEAU André**  
Ancien maire, RIX,
  
- **Monsieur MILLARD Jean-Michel**  
Conseiller municipal, RIX,
  
- **Monsieur POIRIER Michel**  
Adjoint au maire, SAINT-BENIN-D'AZY,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Monsieur BIZET Alain**  
Technicien territorial, COMMUNE DE CORVOL L ORGUEILLEUX
  
- **Madame HENRY Helene**  
Attaché principal, SYND INTERCOMMUNAL POUR L ENFANCE ET LA JEUNESSE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRY
  
- **Monsieur MARTIN Jacques**  
Attaché hors classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE VARENNES-VAUZELLES
  
- **Madame SOENEN Hermine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE GUERIGNY

### Médaille de vermeil

- **Madame BAILLY Nathalie**  
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DECIZE
  
- **Monsieur CHAMARD Bruno**  
Agent de maîtrise/adjoint responsable sceep, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ENERGIES D EQUIPEMENT ET D ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE DE NEVERS

- **Madame COLIN Jeannine**  
Atsem, COMMUNE DE CHARRIN

- **Monsieur ETIENNE Jean-Michel**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe/cuisinier, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE BESANÇON

- **Monsieur FRANCHINI Bruno**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement / agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE BESANÇON

- **Monsieur HOARAU Yannick**  
Technicien principal 1ère classe / directeur des travaux et responsable du service électricité, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ENERGIES D EQUIPEMENT ET D ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE DE NEVERS

- **Madame LEMAITRE Brigitte**  
Adjoint administratif, COMMUNE DE PREPORCHE

- **Monsieur MARCEAU Pascal**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PREPORCHE

- **Monsieur PICAUD Bruno**  
Agent de maîtrise/agent technique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ENERGIES D EQUIPEMENT ET D ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE DE NEVERS

- **Madame REMOND Catherine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D IMPHY

- **Monsieur SAUZAY Bruno**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CIEZ

- **Madame SIMEON Mireille**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE RIX

- **Monsieur VALVERDE Richard**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe / agent de maintenance installations électriques, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE BESANÇON

### **Médaille d'argent**

- **Madame BIRON Régine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE D IMPHY

- **Monsieur BRENTOT Bruno**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE

- **Madame CARION Veronique**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE DORNES

- **Monsieur CHUTET Philippe**  
Adjoint technique territorial, CC SUD NIVERNAIS DE DECIZE



**- Madame COUCAUD Anne**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DECIZE

**- Monsieur DEMAS Serge**

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ENERGIES D EQUIPEMENT ET D ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE DE NEVERS

**- Madame DENIS Nathalie**

Technicien principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE VARENNES-VAUZELLES

**- Madame FINAT Martine**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DECIZE

**- Monsieur GAUDRY Xavier**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D IMPHY

**- Madame GERBER Brigitte**

Assistant d enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE DECIZE

**- Madame HAUTEFORT Marie-Madeleine**

Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LES BERTRANGES DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

**- Madame LACHAUD Muriel**

Aide médico-psychologique, Centre Hospitalier Henri Dunant DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

**- Madame LAMARTINE Valerie**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DECIZE

**- Monsieur LEBAS David**

Adjoint technique territorial, CC SUD NIVERNAIS DE DECIZE

**- Monsieur MICHELOT Sylvain**

Technicien principal 2ème classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE VARENNES-VAUZELLES

**- Madame MILLET Véronique**

Agent social principal 2ème classe, aide à domicile, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LES BERTRANGES DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

**- Madame MOLLE Isabelle**

Aide médico-psychologique, Centre Hospitalier Henri Dunant DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

**- Monsieur PERREAU Jean-Luc**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE RIX

**- Monsieur PUENTES Joel**

Technicien 1ère classe - responsable scep, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ENERGIES D EQUIPEMENT ET D ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE DE NEVERS

**- Monsieur SGHIR Mohamed**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D IMPHY

**Article 3** - La secrétaire générale et le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 09 JUIL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NEVERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur dénommé "SARL AUTO-ECOLE  
RMJ" par M. Romain TALLAUD





## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Tél : 03.86.60.71.60  
Télécopie : 03.86.60.71.08  
Courriel : [pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr](mailto:pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ»  
par M. Romain TALLAUD**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-750 du 24 juin 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ» (Enseigne :Auto-Moto-Ecole PASSION) par M. Romain TALLAUD sis 34 rue Jean Jaurès à NEVERS (58000);

**Vu** l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

**Considérant** la demande présentée par M. Romain TALLAUD, en date du 11 juin 2020, relative au renouvellement de l'agrément de l'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romain TALLAUD est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 15 058 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL AUTO-ECOLE RMJ » (Enseigne :Auto-Moto-Ecole PASSION), situé 34 rue Jean Jaurès – 58000 Nevers.

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A - B/ B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 3 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-08-001

Arrêté renouvelant agrément garde particulier Monsieur  
Lanoizelée



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Sous-préfecture de Château-Chinon**

N° 2020-CH-CH : 86

### **ARRÊTÉ**

Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur René LANOIZELEE  
en qualité de garde-chasse particulier

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24- à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

Vu l'arrêté N° 2014-132 du 11 décembre 2014 portant agrément à Monsieur René Lanoizelée en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la commission délivrée le 7 mai 2020 par Monsieur Rudolf FREIHERR von FÜRSTENBERG, gérant du groupement forestier de Montauté, 5880 Epiry, par laquelle il confie à Monsieur René LANOIZELEE la surveillance de ses propriétés situées sur les communes de Saint-Honoré-les-Bains, Semelay et Vandenesse ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2014-132 en date du 11 décembre 2014 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur René LANOIZELEE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1948 à Luzy (58), est agréé en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Rudolf FREIHERR von FÜRSTENBERG, situées sur les communes de Saint-Honoré-les-Bains, Semelay et Vandenesse.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René LANOIZELEE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**1 rue du Marché – 58120 CHÂTEAU6CHINON**  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René LANOIZELEE et à Monsieur Rudolf FREIHERR von FÜRTEBERG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 03 juillet 2020



La Sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-22-001

Autorisant dérogation aux hauteurs de survol pour la sté  
RTE-STH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2020 : CH-CH-: 84

#### ARRÊTÉ

Autorisant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société RTE – STH ( réseau de transport d'électricité – service travaux hélicoptés)

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 03 juin 2020 par la société RTE - STH dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 04 juin 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON  
Site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société RTE-STH (réseau de transport d'électricité - service travaux hélicoptés) dont le siège social est situé 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon est autorisée à effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur les communes de Fourchambault, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Pierre le Moutier, Nevers, Clamecy, Guérigny, Prémery, La Charité-sur-Loire, Saint-Honoré-les-Bains, Château-Chinon, Imphy et Saint-Léger-des-Vignes.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société RTE-STH. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

La hauteur de vol minimale doit être adaptée au travail,

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

**Article 2 :** Les pilotes devront disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 3 :** En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 4 :** Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 5 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

**Article 6 :** Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 7 :** Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 8 :** La société RTE -STH sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 9 :** La société RTE - STH devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

**Article 10 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.



**Article 11 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 12 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- La société RTE – STH, 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 juin 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture  
chargée de la suppléance,



Blandine GEORJON

# **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

## **1. RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

## **2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

## **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **4. PILOTES**

Le survol est effectué par le pilote cité dans le dossier de demande du 02/06/2020, à savoir **M. Christophe GRASSET**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **5. NAVIGABILITÉ** ✓

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## **7. DIVERS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.


Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.


De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

Le Commissaire Divisionnaire

P.C.  
  
LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE  
DIRECTEUR ZONAL ADJOINT  
D.Z.P.A.F EST



Pierre BORDEREAU

**Olivier LAVAL**

120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03  
☎ 03.87.62.03.05 Fax : 03.87.62.03.49.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-006

autorisation d'organisation d'un tournoi de tennis à  
**MONTIGNY aux AMOGNES DU 10 AU 26 JUIULLET**  
**2020**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation de l'organisation  
d'un concours de pétanque au boulodrome de Donzy  
le samedi 11 juillet 2020 de 14 h 00 à 22 h 30**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de Mme Catherine Chastanier, secrétaire de l'E.S. Donzy, en date du 3 juillet 2020, concernant l'organisation d'un concours de pétanque au boulodrome de Donzy de 14 h 00 à 22 h 30 ;

**Vu** les mesures indiquées par Mme Catherine Chastanier à l'appui de sa déclaration et consistant en l'interdiction des poignées de mains, accolades et embrassades, au respect de la distanciation physique par les joueurs et l'arbitre, en l'interdiction pour ces derniers de prêter leur matériel, en l'interdiction de s'attouper devant la buvette, en l'obligation de se laver les mains entre chaque partie, en l'installation d'une plaque de polycarbonate devant le bureau des organisateurs, en la désinfection des sanitaires toutes les deux heures et en la mise à disposition de savon et de serviettes jetables durant la manifestation ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le concours de pétanque organisé par la section E.S. Donzy pétanque représentée par son président M. Franck Desforges, est autorisé le samedi 10 juillet 2020 de 14 h 00 à 22 H 30 au boulodrome de Donzy.

**Article 2 :** L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des mesures mises en place pour le respect des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène et s'assure de leur respect tout au long de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la maire de Donzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-23-004

Autorisation dérogation aux hauteurs de survol pour la  
société RTE-STH





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2020 : CH-CH-: 85

#### ARRÊTÈ

Autorisant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société RTE – STH ( réseau de transport d'électricité – service travaux hélicoptés)

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 19 juin 2020 par la société RTE - STH dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 19 juin 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La société RTE-STH (réseau de transport d'électricité - service travaux hélicoptés) dont le siège social est situé 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon est autorisée à effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur la commune de Garchizy du 22 au 26 juin 2020.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société RTE-STH. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

La hauteur de vol minimale doit être adaptée au travail,

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

**Article 2** : Les pilotes devront disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 3** : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 4** : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 5** : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

**Article 6** : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 7** : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 8** : La société RTE -STH sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 9** : La société RTE - STH devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

**Article 10** : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.



**Article 11** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 12** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- La société RTE – STH, 1470 route de l'aérodrome, 84918 Avignon,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 23 juin 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture  
chargée de la suppléance,

Blandine GEORJON



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-004

déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire



**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**  
*Mission Régionale Climat Air Énergie*  
*Département Régulation Air Énergie*

N° 58-2020-07-03-004

**ARRÊTÉ**

**déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-1 à R.323-6 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

**VU** la demande du 23 mai 2019 par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité la déclaration d'utilité publique pour les travaux concernant le renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, sur le territoire des communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**VU** le compte-rendu, en date du 25 mai 2019, de la réunion « d'examen conjoint » pour la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, compte tenu du projet de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi et qui s'est déroulée le 21 mai 2019 à la préfecture de la Nièvre ;

**VU** le dossier déposé en appui de la demande et complété le 17 juin 2019 ;

VU la consultation des maires et des services du 26 juin 2019 ;

VU les avis émis en réponse à cette consultation ;

**VU et CONSIDÉRANT** les engagements pris par RTE le 26 septembre 2019 en réponse à ces avis ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée, établi conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'Environnement et de l'article R.323-5 du code de l'Énergie et comportant notamment :

- pour le projet, l'arrêté de dispense d'évaluation environnementale et les pièces liées,
- pour les parties relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'évaluation environnementale et l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°58-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019, qui s'est déroulée du 17 décembre 2019 au 23 janvier 2020 sur les communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 février 2020 ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'avis et d'observations des autres organismes consultés dans le délai imparti, leur avis est réputé donné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur les orientations définies dans le cadre de la concertation préalable, permettant de définir l'aire d'étude d'implantation du projet et les premiers enjeux à prendre en compte ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, en application de l'article R.323-5 du code de l'Énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures définies dans le dossier, notamment dans l'expertise écologique, ainsi complétées sont de nature à répondre de manière adéquate aux enjeux environnementaux du projet, dont en particulier :

- la préservation des habitats naturels et de la faune,
- la préservation des milieux aquatiques et de l'eau potable,
- le paysage et le patrimoine,
- le milieu humain ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique à très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le projet de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy – Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, sur le territoire des communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, conformément au dossier présenté par RTE et à ses engagements, notamment ceux en date des 26 septembre 2019 et 17 février 2020.

### **Article 2** :

Le présent arrêté vaut mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, conformément aux documents joints au dossier d'enquête.

Chaque dossier de mise en compatibilité sera annexé au PLU correspondant.

### **Article 3** :

#### **Conformité au dossier et aux engagements de RTE**

Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements figurant dans l'expertise écologique, dans les mémoires en réponse de RTE (consultation administrative et enquête publique notamment) ou dans les autres documents fournis par RTE en lien avec l'instruction de la déclaration d'utilité publique et notamment la réalisation des compléments d'études dont les conclusions devront être portées au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO).

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **Prescriptions générales**

RTE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux ;
- utiliser rationnellement l'énergie.



L'exploitant tient à jour un inventaire des substances susceptibles d'être présentes sur le site en phase de chantier ou en phase d'exploitation, notamment pendant les travaux de maintenance. *A minima*, pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, l'inventaire précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci.

RTE tient à la disposition de l'Administration, les services de la DREAL notamment, tout élément relatif à l'exécution du présent arrêté.

### Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

#### *Gestion générale*

RTE doit procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), en application des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Les emprises du chantier sont délimitées et ses accès balisés. Les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement. Les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier sont vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Les engins et le matériel font l'objet d'une maintenance préventive.

Le chantier sera réalisé de jour, aux heures légales de travail, avec trêve de repos hebdomadaire.

Pour éviter tout risque d'orniérage ou de tassement de sol en plein champ, les circulations d'engins sont interdites en dehors des pistes existantes ou aménagées et, pour les futures parties souterraines des lignes, de l'emprise autour de l'axe de celles-ci. Dans le cas d'intempéries, des solutions alternatives, comme l'utilisation de plaques de répartition de charge, pourront être mises en œuvre pour les accès et les plateformes de travaux.

Les fondations des pylônes à déposer seront arasées à -1m (hors intérêt local différent explicite).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux seront suspendus sur le site découvert, une protection des découvertes mobilières et immobilières et une prise de contact avec le Service Régional de l'Archéologie seront effectuées.

#### *Information*

Le maître d'ouvrage informe les riverains de la durée et du rythme des travaux, notamment par affichage dans les communes concernées.

#### *Accès*

Les accès aux supports à créer et à déposer se feront par l'emprunt des chemins existants autant que possible. Ils pourront être complétés par la création de pistes provisoires ou la mise en place de plaques ; ces compléments d'accès seront définis en concertation avec les exploitants des terrains concernés et après reconnaissance par l'écologue assurant la préparation et le suivi de chantier. Il en sera de même pour les plateformes de levage, les aires de chargement/déchargement, stockage temporaire et stationnement.

La création des accès pourra nécessiter l'emploi de plaques de roulement pour éviter de déstabiliser les sols, notamment dans les prairies. La période sèche sera également à privilégier pour la même raison.

### *Franchissement des haies et espaces boisés*

De manière générale, les coupes qui seront nécessaires en milieux boisés devront être réalisées préférentiellement en dehors des périodes sensibles pour la faune. Les haies détruites seront reconstituées suivant l'avis de l'écologue consigné dans le dossier de fin de travaux, en privilégiant les couloirs existants.

### *Remise en état*

Les entreprises de travaux remettront en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés seront remis en état, en cas d'endommagement. Les talus éventuels seront reconstitués.

### *Sauvegarde des espèces autochtones*

La période de travaux sera optimisée pour minimiser la gêne occasionnée à la faune et flore présentes (autochtones ou en migration), dont notamment les oiseaux. En particulier, la planification de travaux susceptibles d'affecter les espèces considérées évitera les périodes de reproduction de celles-ci. L'abattage des arbres, limité au strict nécessaire, sera ainsi réalisé en automne-hiver (hors période de reproduction de l'avifaune).

Les travaux de déboisement et d'étêtage des arbres nécessaires à la mise en place du projet auront lieu en automne-hiver dans les sites sensibles, afin d'éviter les interventions pendant la période de nidification des oiseaux (risque de destruction des nids), la période d'hibernation des chauves-souris, la période de végétation des plantes (période de production des graines) et la période d'activité des autres espèces animales (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères...).

Les travaux de dégagement des emprises nécessaires au chantier et aux ouvrages seront donc effectués entre septembre et novembre, dans les secteurs où des arbres à cavités ont été recensés, et entre septembre et février ailleurs, avant que les espèces sensibles s'installent sur les futures zones de travaux.

Afin de garantir le meilleur suivi et la meilleure efficacité des opérations envisagées pour limiter les impacts sur la faune et la flore, et d'ajuster les mesures et options en fonction des sensibilités environnementales précisées au fur et à mesure du projet, un suivi du chantier par un écologue sera mis en œuvre. Ce suivi du chantier aura notamment comme objectifs de préciser les données relatives à la localisation des espèces patrimoniales en amont de la phase de travaux, pour tenir compte des évolutions ayant pu intervenir depuis la réalisation de l'expertise écologique, et d'attirer l'attention des équipes qui l'ont réalisées sur de nouvelles sensibilités environnementales. L'écologue en charge de ce suivi devra apporter à RTE les préconisations nécessaires pour adapter le projet en conséquence (calendrier adapté si nécessaire, présence de stations de plantes protégées, zonage de protection des habitats naturels sensibles) et pour établir les consignes d'interventions correspondantes. RTE respectera les préconisations correspondantes.

En cas de découverte d'enjeux nouveaux, de difficultés particulières à respecter les préconisations précitées, de non-respect des engagements de calendrier présentés dans le dossier de demande, les travaux seront suspendus et une prise de contact avec la DREAL sera effectuée pour soumettre les nouvelles consignes d'interventions.

Dans les secteurs de dépose où des enjeux particuliers auront été mis en évidence, RTE informera également les propriétaires et exploitants concernés afin que ces derniers puissent prendre les mesures appropriées.

L'expert interviendra également pour préciser le calendrier des interventions dans les secteurs sensibles en vue d'effectuer certaines phases, comme les déboisements ou les étêtages d'arbres, aux moments les moins perturbants pour les animaux et les végétaux.

Un balisage sera mis en place afin d'éviter l'impact du chantier sur des milieux sensibles. Ce travail sera réalisé à partir des éléments fournis par l'écologue chargé du suivi du chantier, sur la base de l'expertise écologique et des inventaires complémentaires menés avant les travaux.

En cas de découverte de stations d'espèces invasives, notamment lors des investigations complémentaires réalisées, préalables à la définition des emplacements de pylônes (donc à l'approbation du projet d'ouvrage), ou au démarrage des travaux, les interventions doivent être adaptées au regard de ces risques de contamination avec la mise en place des préconisations et méthodes de lutte indiquées en fonction de l'espèce présente.

#### *Mesures spécifiques par espèces ou habitats*

Ces mesures ont été définies par l'écologue dans son rapport intitulé « *Étude écologique pour le renouvellement des lignes 63 000 volts Champvert-Saint Éloi 1 et 2 et Imphy-Saint Éloi* », daté du mois de janvier 2019. Si les conditions et éléments ayant conduit à ces mesures venaient à changer, l'écologue pourrait préciser les mesures au besoin. Ces mesures et les motivations ayant conduit à leur modification sont consignées dans un rapport. En cas de non-respect des mesures spécifiques présentées dans le dossier de demande, les travaux seront suspendus et une prise de contact avec la DREAL sera effectuée pour soumettre les nouvelles consignes d'interventions.

#### *Damier de la succise*

- Laisser des zones herbacées, avec présence de succise, non broyées dans la tranchée forestière du Bois des Fretys.

#### *Sylvain azuré*

- Éviter si possible l'implantation dans les landes et en lisière des bois chauds.

#### *Cuivré des marais*

- Éviter les travaux dans les zones humides à proximité de l'Ixeure et dans toutes les zones humides traversées.

#### *Agrion de Mercure, Agrion orné*

- Interdire l'accès aux bordures de ruisseaux dans tous les secteurs où ces deux espèces sont signalées.

#### *Lucane cerf volant*

- Vérifier les arbres habitats potentiels dans les secteurs où des coupes seront nécessaires et conserver ces habitats.

#### *Sonneur à ventre jaune*

- Ne pas laisser d'ornières dans les accès en période de reproduction (15 avril – 15 août),
- Ne pas laisser de dépression en eau sur les sites de travaux pendant les périodes de reproduction (15 avril – 15 août),
- Réaliser de préférence les travaux en zone humide et à proximité des boisements hors période de reproduction,
- Sauvetages à organiser si nécessaire avant coulage des fondations.

*Crapaud calamite / Crapaud accoucheur / Pélodyte ponctué / Rainette verte / Grenouille agile / Triton crêté*

- Ne pas détruire ou accéder à des mares,
- À l'exception de busages pour les accès ou les franchissements, ne pas toucher aux fossés en période de reproduction (15 février – 31 juillet),
- Reconstituer les fossés et les haies en cas de destruction.

*Faucon hobereau*

- Ne pas démanteler les pylônes occupés pendant la période de nidification ou attendre l'envol des jeunes (intervention possible entre septembre et février).

*Tous les oiseaux bénéficiant d'un statut de protection*

- Intervention sur les boisements ou les haies hors période de nidification soit entre septembre et février.

*Barbastelle d'Europe / Grand Murin / Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe et toutes les autres espèces de chauves-souris*

- Conservation de la continuité du réseau de haies avec reconstitution si une destruction partielle est nécessaire,
- Contrôle des arbres favorables aux chauves-souris. Conservation de ces arbres si possible. Si des coupes sont nécessaires, abattage en période favorable (septembre à mi-novembre) s'ils sont occupés.

*Lin à feuilles étroites*

- Aucun travaux dans la pelouse où l'espèce est présente, au niveau du Bois Bourgeot à Saint-Léger-des-Vignes.

*Forêt alluviale / Aunaie à hautes herbes / Ripisylve à aulne et frêne / Chênaie ormaie alluviale*

- Éviter le plus possible de nouvelles coupes dans ces habitats,
- En cas de coupe nécessaire, faire un inventaire des arbres morts ou gîtes potentiels à chauves-souris pour procéder à des abattages contrôlés,
- Déboisement éventuel en période hivernale : 15 novembre – 15 mars.

*Chênaie (hêtraie) charmaie acidophile / Chênaie pédonculée à primevère*

- En cas de traversée de massif boisé, emprunter prioritairement les couloirs déjà existants,
- En cas d'ouverture de nouveaux couloirs ou d'élargissement de ceux-ci, faire un inventaire des arbres morts ou gîtes potentiels à chauves-souris pour procéder à des abattages contrôlés,
- Déboisement éventuel en période hivernale : 15 novembre – 15 mars.

*Prairie de fauche eutrophe à mésophile*

- Pas d'accès à ces zones sur des sols non ressuyés,
- Limiter autant que possible les accès par ces habitats.

*Pelouse mésophile*

- Aucun accès ou travaux dans la pelouse au niveau de Sougy-sur-Loire,
- Accès à limiter sur la zone de pelouse au nord d'Imphy.

*Réseau bocager*

- Destruction possible de linéaires de haies sur une longueur réduite (pour un chemin d'accès) et hors période de nidification des oiseaux (15 mars – 15 août).

- Conserver la continuité du réseau bocager par replantation d'essences indigènes si une destruction partielle et importante est nécessaire.

#### *Décapage et stockage des terres végétales*

Là où des terrassements provisoires sont nécessaires, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art :

Pour minimiser les risques d'altération de la qualité des sols du fait du mélange des horizons pédologiques, le maître d'ouvrage prévoit, selon les caractéristiques des sites, un décapage de la terre végétale au droit de l'emprise du chantier, le stockage de cette terre végétale en cordon en bordure de la zone de travaux, l'utilisation de la terre végétale pour la remise en état des terrains après travaux.

Lors de cette opération, il est tenu compte du tassement possible de la terre après sa remise en place et le sol tassé par les engins est, le cas échéant, ameubli au moyen de matériels appropriés.

#### *Prévention des risques de pollution de l'air*

Afin d'éviter l'envol de poussières, le sol doit être humidifié autant que de besoin (essentiellement par temps sec). Les matériaux fins ou pulvérulents sont stockés à l'abri du vent. Afin de limiter la formation de nuages de poussières et leur propagation, la vitesse des engins de chantier est limitée à 30 km/h sur les pistes non bitumées.

Les bennes des camions évacuant ou livrant des matériaux sur le chantier sont bâchées afin d'éviter les envols.

Les déplacements des engins sont optimisés pour limiter l'émission de gaz polluants.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### *Prévention des risques de pollution des eaux et des sols*

Toutes les matières liquides polluantes (hydrocarbures, huiles de vidange...) sont stockées sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les opérations de lavage et d'entretien du matériel sont réduites au strict nécessaire sur le chantier. Elles sont effectuées sur une aire étanche préservant de toute infiltration des liquides dans le sol.

Le chantier est muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel.

#### *Déblais/remblais*

Les matériaux issus des déblais doivent être réutilisés au maximum pour effectuer les remblais. L'éventuel surplus de matériaux extraits lors des travaux et non réutilisables pour ceux-ci est évacué conformément à la réglementation en vigueur.

## Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, y compris en phase chantier, pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ou de ses prestataires en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

## Propreté et paysage

RTE prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

## Bruit

Toutes dispositions sont prises pour limiter la gêne sonore pouvant être occasionnée lors des interventions nécessaires pour la réalisation de la ligne, son entretien ou sa réparation.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée, dès réception, à la porte des mairies de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, pour une durée de deux mois.

Sous 2 ans après le début des travaux, le pétitionnaire adressera à la DREAL un récolement du présent arrêté.



**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre
- Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Les Maires des communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (onglet Publications > Autres publications obligatoires), et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Territoires de la Nièvre, au Directeur départemental des Finances Publiques, au commissaire enquêteur, au Président du Tribunal Administratif de Dijon, et l'original transmis au Directeur des Archives départementales.

Fait à Nevers, le

**3 JUL. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

SDIS de la Nièvre

58-2020-07-09-002

ARRETE - Aéronefs

*Arrêté portant autorisation permanente d'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord*





PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant autorisation permanente d'utilisation  
d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones)  
pour les sapeurs-pompiers aptes à exercer dans ce  
domaine de compétence dans le Département de la  
Nièvre, pour l'année 2020

N° 2020-SDIS- 44

*La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le code des transports ;
  - VU** le code de l'aviation ;
  - VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
  - VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 et notamment son article 10, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
  - VU** la note de doctrine générale du 11 juillet 2017 relative à l'emploi d'aéronefs télépilotés à distance pour les missions de sécurité civile ;
  - VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS de la Nièvre en date du 10 juin 2020 ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre en date du 26 juin 2020 ;
  - VU** la formation effectuée du 24 au 26 février 2020 ;
  - VU** la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 09 mars 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Madame la Préfète de la Nièvre :

## ARRETE

**Article 1 :** Une autorisation permanente d'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones), sur le territoire du département de la Nièvre, y compris de nuit, est accordée au service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre (SDIS 58) dans le cadre des missions de secours, de sauvetage et de sécurité qu'il conduit, ainsi que les préparations aux missions opérationnelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour des drones répondant aux spécifications et exigences techniques prévues par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord et pour lesquels une déclaration d'activité et un manuel d'activités particulières ont été déposés auprès du service en charge de l'aviation civile.

Les drones du service départemental d'incendie et de secours sont utilisés par des télépilotes disposant de la formation prévue par l'article L 6214-2 du code des transports.

**Article 3 :** Les télépilotes veillent à garder en vue les drones et à ne les perdre de vue que ponctuellement et sur une courte durée.

Les drones ne pourront en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone interdite de survol sans accord de la préfecture.

De même, la circulation à l'intérieur d'une zone réglementée ou dangereuse ainsi que dans l'emprise d'un aérodrome ou dans le voisinage des infrastructures destinées au décollage et à l'atterrissage est proscrite, sauf à conclure un accord avec le service en charge de la circulation aérienne.

**Article 4 :** Lors de la réalisation de vol de nuit, les mesures suivantes devront être prises :

- la hauteur de vol maximale au-dessus du sol sera égale à 50 mètres ;
- le respect d'une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité ;
- l'aéronef devra être équipé d'un dispositif de signalisation de type LED d'au moins deux couleurs différentes ;
- si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant déploiera un système d'éclairage permettant d'assurer la protection des tiers.

**Article 5 :** Les aéronefs ne survoleront pas de tiers et les télépilotes éviteront le survol de pompiers en intervention. Des marges de sécurité suffisantes seront prises pour éviter que le public ne soit survolé, et des mesures de sécurité seront prises pour éviter que des tiers ne pénètrent dans la zone survolée.

**Article 6 :** Les images collectées dans le cadre des missions de secours, sauvetage et de sécurité civile devront être utilisées à des fins exclusivement opérationnelle ou de formation et conformément à la réglementation en vigueur afin notamment de respecter les droits des tiers.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Madame la Préfète de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le – 9 JUIL. 2020

La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC